

nismes des Nations Unies, destinés à aider les pays en voie de développement à améliorer leurs services de transport, et de transmettre ce rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, pour que ce Comité formule ses observations et suggestions.

1561^e séance plénière,
2 août 1968.

1373 (XLV). Répartition des responsabilités entre les différents services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, chargés des questions relatives aux transports maritimes et aux ports

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1202 (XLII) du 26 mai 1967,

Prenant note des mesures prises par le Secrétaire général, telles qu'elles sont exposées dans son rapport sur la question ⁷⁴,

Prenant acte de la résolution 6 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 22 mars 1968,

1. *Appelle l'attention* de tous les organes compétents des Nations Unies sur les mesures prises par le Secrétaire général, telles qu'elles sont exposées dans son rapport ;

2. *Appelle aussi l'attention* de tous les organes compétents des Nations Unies sur la résolution 6 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

3. *Recommande* que les organes compétents des Nations Unies prennent les dispositions administratives habituelles pour que le Département des affaires économiques et sociales et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent s'acquitter de leurs tâches respectives telles qu'elles sont définies dans le rapport du Secrétaire général.

1561^e séance plénière,
2 août 1968.

1374 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967, concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

Notant la suggestion formulée par le Comité administratif de coordination dans son trente-quatrième rapport touchant l'application du principe de l'article 80 du

règlement intérieur du Conseil au règlement intérieur de l'Assemblée générale ⁷⁵,

1. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la résolution 1281 (XLIII) du Conseil ainsi que sur le trente-quatrième rapport du Comité administratif de coordination ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouveau chapitre XVII, intitulé « Coordination des questions économiques et sociales » ;

b) Renuméroter l'actuel chapitre XVII, qui devient le chapitre XVIII, et renuméroter, en conséquence, le chapitre suivant ;

c) Insérer un nouvel article 162, ainsi conçu :

« Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

« Article 162

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire de questions d'une session, ou en tant que question nouvelle au titre de l'article 15, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités [de caractère économique et financier ou de caractère social et humanitaire] qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à l'Assemblée générale sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une de ses Grandes Commissions, et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités [de caractère économique et financier ou de caractère social et humanitaire], se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, doit attirer l'attention des participants à la réunion sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, l'Assemblée générale s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

d) Renuméroter, en conséquence, les articles suivants.

3. *Recommande* à l'Assemblée de prier le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document E/4486, par. 18.

⁷⁴ *Ibid.*, document E/4462.

développement industriel d'insérer dans leur règlement intérieur un article similaire.

1561^e séance plénière,
2 août 1968.

1375 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967, concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

Recommande à la Commission économique pour l'Europe de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouveau chapitre XI intitulé « Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique » ;

b) Renommer l'actuel chapitre XI, qui devient le chapitre XII, et renuméroter, en conséquence, les chapitres suivants ;

c) Insérer un nouvel article 47, ainsi conçu :

« Article 47

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

d) Renommer, en conséquence, les articles suivants.

1561^e séance plénière,
2 août 1968.

1376 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967 concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

Recommande à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient de modifier leur règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouveau chapitre XI, intitulé « Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique »,

b) Renommer l'actuel chapitre XI, qui devient le chapitre XII, et renuméroter, en conséquence, les chapitres suivants ;

c) Insérer un nouvel article 51, ainsi conçu :

« Article 51

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

d) Renommer, en conséquence, les articles suivants.

1561^e séance plénière,
2 août 1968.